



CLASSIQUES
GARNIER

Édition de LARDON (Sabine), « Index juridique », *Méditations sur les Pseaumes*, SPONDE (Jean de), p. 459-470

DOI : [10.15122/isbn.978-2-8124-5630-5.p.0454](https://doi.org/10.15122/isbn.978-2-8124-5630-5.p.0454)

La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.

© 1996. Classiques Garnier, Paris.
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.
Tous droits réservés pour tous les pays.

Les termes juridiques ayant peu évolué du Moyen Français au Français Moderne, cet index a été établi avec l'aide conjointe du Dictionnaire Furetière (XVIIe siècle) et des deux lexiques contemporains des termes juridiques cités en Bibliographie (C)]. Dans les définitions, les astérisques signalent les mots qui possèdent une entrée dans cet index.

Absoudre : Absoudre qqn. de ses péchés est à la justice religieuse du tribunal de la confession, ce que acquitter ou décharger* qqn. de ses crimes* est à la justice séculière. (III-677).

Accessoire : L'accessoire suit le principal* pour en représenter les éléments secondaires. La ruine du principal entraîne donc celle des accessoires (III-951).

Accuser : ~ qqn. : Poursuivre qqn. en justice (l'accusateur pouvant être un particulier ou la partie civile) (III-137).

Adjourn (*Adjournement*) : Assigner qqn. [l'accusé, le défendeur] à comparaître en justice, c'est-à-dire à se présenter à une autorité judiciaire précise dans les délais requis pour se défendre d'une accusation [portée contre lui par l'accusateur, le demandeur]. L'ajournement est un acte d'huissier* (un exploit*) (III-321-508-1210-1211).

Affaire : Procès, différend que l'on règle devant la justice (que ce soit par une procédure civile ou criminelle) (IV-298).

Annoncer : Publier, faire savoir officiellement (II-980, III-275-585-596-629, IV-132-551).

Appel : Recours à un juge* supérieur pour tenter de faire réviser (casser) la sentence* rendue, en première instance*, par un juge* inférieur (III-289).

Appeler : ~ qqn. : Assigner à comparaître pour témoigner ou se défendre d'une accusation (III-142-299-300-321-429-480-493-611).

Arrest : Jugement* d'un juge* supérieur et contre lequel il n'y a donc nul appel* possible, à la différence de la sentence* (*tes arrests definitifs* est donc un pléonasme) (III-287-667).

Asseoir : Fonder. ~ *son jugement* : Juger en connaissance de cause*, en s'appuyant sur des preuves solides (ce qui est la marque d'une justice intègre et impartiale) (III-1399).

Assises : Assemblée solennelle, tenue pour y juger les causes majeures et les affaires les plus importantes. Furetière précise que ce sens vaut pour le système juridique "des première et seconde races des rois de France" ; il n'est déjà plus valable au XVIe siècle, mais c'est cependant le seul qui semble convenir dans le texte (II-388 : *Tenir ses assises*).

Audience : Se dit du lieu et du moment réservé aux plaidoyers et à l'assemblée qui les écoute. Se dit des juges rassemblés pour écouter les parties et les avocats. *Donner ~* : Prêter attention à un discours, aux propos tenus par qqn. (III-665).

Authentique : Qualifie ce qui revêt [actes, pièces produites, témoignages,...] toutes les formes* et formalités nécessaires pour être juridiquement valable et digne de foi (III-484).

Balance : Elle est l'attribut traditionnel de l'allégorie de la justice. Cet emblème symbolise l'impartialité dont doit faire preuve un juge, qui doit examiner les causes des deux parties* adverses et bien les peser avant de porter son jugement* (II-909).

Brevet : Minute (voir à *minuter*) d'un acte (ou d'une obligation) établie en présence d'un notaire ou d'une autorité juridique (II-775).

Cause : Affaire portée devant la justice, procès (I-938, II-811-812-816, III-67-101-284-495-526). *Juger en connaissance de cause* : Décider d'un jugement après avoir bien examiné le fond du procès (III-668).

Châtier : Infliger une peine* à un coupable (I-691).

Commettre : ~ *qqc.* : S'emploie en parlant d'une mauvaise action (crime, faute,...). ~ *qqn. comme* : Donner officiellement le pouvoir à qqn. d'exercer une charge judiciaire ou autre, à la place d'un titulaire. ~ *qqn.* : Donner pouvoir à un juge de faire une information et d'instruire une affaire (II-882, avec une valeur symbolique).

Comparaître : Se présenter devant une autorité judiciaire dans les délais fixés par l'assignation à comparaître. Synonyme de *se représenter** (III-598).

Composition : Accord. *Faire venir à composition* [deux parties* antagonistes] : Les amener à trouver un terrain d'entente et à s'accorder ensemble (III-692).

Compte : *Rendre ~ de* : Faire un rapport au sujet de qqc., répondre d'une tâche dont on a été chargé et rendre raison de la manière dont on la remplit (sens proche de *justifier**) (III-591).

Condamner (Condamnation) : Émettre un jugement qui inflige à un accusé convaincu* de crime une peine* afflictive (qui peut porter sur ses biens, sa personne, son honneur, voire sa vie) (I-291-565 à 568, III-138-282-295-666-678-680-1335).

Confesser (Confession) : Reconnaître, avouer sa ou ses faute(s). Le terme désigne l'aveu du pénitent à son confesseur, comme la déclaration de l'inculpé devant la justice. En matière criminelle, un inculpé ne peut être condamné sur la seule confession de ses crimes, sauf si l'on possède des preuves et indices attestant ses dires (I-391, III-698-707-1176-1177).

Confondre (Rendre confondu qqn.) : Réduire son adversaire à ne rien répondre ; d'où démontrer à qqn. son crime en prouvant ses accusations de telle sorte que l'accusé ne puisse les démentir. Synonyme de *convaincre** (*rendre convaincu*) (I-1010-1025-1028).

Confronter : Mettre, au cours de l'instruction, l'accusé en présence de la partie adverse (plaignant, partie civile), de témoins ou d'autres prévenus pour tenter de faire jour sur l'affaire* (III-494).

Confus : Honteux, interdit. *Rendre confus qqn.* semble, chez Sponde, synonyme de *confondre** ou de *convaincre** (*rendre confondu ou convaincu*) (III-108).

Consentir : Approuver, donner son accord. En droit, une maxime fait que "qui ne dit rien consent" (III-1332).

Contester : Débattre, contredire, plaider (IV-475) ; ~ *contre qqn.* : Disputer à qqn. (II-922).

Contestation : Débat, procès. La contestation en cause est une phase de la procédure judiciaire qui commence le jour du recollement* et de la confrontation* des témoins. Elle consiste, pour le juge, à interroger la partie plaignante sur ses demandes et la partie adverse sur la défense qu'elle désire adopter (IV-459). *Entrer en ~* : La locution marque le début de cette nouvelle phase du procès (III-278).

Convaincre (Rendre qqn. convaincu [d'un crime], III-137) : Prouver la faute de qqn. et sa culpabilité en apportant des preuves irréfutables de ce que l'on avance, de telle sorte que l'accusé ne puisse plus nier les faits (synonyme d'*atteindre* et sens proche de *confondre*) (I-261-904, II-645, III-294-1277).

Convention : Accord, contrat, pacte, traité,... *Estre de très difficile ~* : Se dit de qqn. avec qui il est difficile de traiter et de s'accorder (IV-584).

Convocation : Invitation (assignation) adressée par une personne à une autre de se présenter à une date déterminée en un lieu donné (III-604).

Coulpe : Faute commise à l'encontre de Dieu. La culpabilité est donc à la justice divine, ce que le crime* est à la justice humaine (I-565-566-661, II-705, III-678-679, IV-186). *Couppable* (I-135-552-569-570, II-976, III-116-484-676-1169-1271-1456).

Crime : Faute commise en allant à l'encontre de la loi, soit naturelle, soit civile, et qui mérite d'être punie de quelque peine*. Dans la construction *crime de + nom* le complément du nom vient préciser la nature du crime commis (I-116-571-668-741-889, II-702-735-978, III-485-678-706). *Criminel* (I-563-581, III-285-665-1398).

Debattre : Procéder à la phase intermédiaire d'un procès. Le débat suit l'instruction* et précède la délibération (qui débouche sur le jugement*). Il consiste à *confronter** les parties* adverses et

comprend l'interrogatoire des parties, l'audition des témoins*, le plaidoyer des avocats et le compte-rendu des rapports du juge et des experts (I-674, III-106-107).

Decider (Decision) : Pour un juge, formuler un jugement* (arrêt* ou sentence*) après délibération (I-116).

Defectueux : Imparfait, non valide, car n'ayant pas été fait dans les formes* (III-1205).

Defendre : Répondre aux accusations et aux moyens* de la partie plaignante (I-250, III-104-587).

Deposer : Acte par lequel un témoin atteste devant la justice, oralement ou par écrit, la vérité d'un fait (faire une déposition).

Déposer contre qqn. : Être témoin à charge contre cette personne (III-379-485).

Desaveu : Déclaration d'un plaideur (d'une partie*) qui accuse un magistrat d'avoir outrepassé ses fonctions (III-386).

Descharger : Acquitter un inculpé en levant les charges qui pesaient contre lui (III-1064).

Direct : ~ *propriétaire* : Propriétaire d'un domaine direct, c'est-à-dire sans usufruit. C'est donc celui qui possède en propre une propriété, au lieu de ne profiter que par usufruit d'un domaine qui appartient à autrui et dont le droit de jouissance, provisoire, disparaîtra à la mort de l'usufruitier (II, 372).

Effect : Conséquence d'un acte juridique. *Par effect, en effect* (locutions adverbiales) : En pratique, en exécutant les décisions prises (II-926, III-682-686).

Encourir : Mériter [une disgrâce, une peine]. Se dit en particulier des maux que les puissances supérieures (et donc Dieu par excellence) nous infligent comme punition de nos fautes (III-138).

Enquête : Partie de l'instruction* civile (voir à *Ordinaire*), qui consiste à recueillir par écrit les témoignages* et les preuves* susceptibles d'éclairer une affaire* (dans une instruction criminelle, on parle d'information et non d'enquête, voir à *Extraordinaire*) (I-1000).

Entendre : Donner audience* aux deux parties adverses pour écouter leurs plaintes, leurs demandes, leurs arguments, ... (III-284).

Équité : Conception d'une justice idéale, fondée sur l'impartialité d'un jugement qui met le droit naturel au dessus du droit positif en sachant prendre en compte des considérations comme l'amour, la paix, l'utilité, la raison, la morale, ... (II-811).

Estat : Degré d'avancement d'une procédure* judiciaire. *Estre en ~* : Se dit d'un procès quand on en est arrivé à la délibération et à l'énoncé du jugement*, une fois l'instruction* terminée (IV-29). *Faire l'~ d'un proces* (III-1419).

Executer (Execution) : Faire appliquer une décision* de justice (I-117-1001, II-925, III-292-313-1417-1471).

Exploit : Acte d'huissier* ou de sergent*, destiné à assurer l'exécution* d'une formalité et de la décision d'une cour (III-286).

Exploiter : Passer à l'exécution d'une décision, l'exécuter ou la faire exécuter (III-31).

Extraordinaire : La procédure extraordinaire s'oppose à la procédure ordinaire* pour désigner :

1) Une voie de recours exceptionnelle, mise en place dans un but spécifique et dans des cas particuliers spécifiés par la loi. Elle n'a pas d'effet suspensif du jugement antérieur (sauf exception). La voie extraordinaire recouvre les recours par pourvoi en cassation ou par tierce opposition, et le recours en révision. Elle est jugée par un juge extraordinaire chargé de l'affaire* par une commission extraordinaire.

2) Une procédure criminelle (par opposition à une procédure civile). C'est un procès qui peut déboucher sur une peine lourde. Les étapes de l'instruction criminelle sont : l'information (acte par lequel un juge rédige les dépositions* des témoins* ; on parle d'enquête dans une procédure civile), l'interrogatoire, le recollement* et la confrontation* des témoins. (IV-273 : *noz affections ont esté extraordinaires & violentes en cecy* semble indiquer que les impies ont été jugés par la voie extraordinaire)

Facteur : Désigne un procureur, c'est-à-dire une personne autorisée, par procuration, à agir au nom d'une autre. Le facteur n'est donc pas le réel dépositaire d'un pouvoir ou d'une charge (IV-298).

Forfait : S'emploie pour désigner un acte criminel. Synonyme de *crime** (III-490).

Formalité : Règle prescrite pour faire une procédure* judiciaire. Voir aussi *Forme**. *Juger avec ces formalitez* : juger en suivant la procédure régulière (III-495).

Forme : Opposée au fond, la forme désigne la manière de procéder en justice et d'accomplir un acte juridique selon des règles (et formalités*) précises préétablies (IV-296).

Former : Produire, proposer ce qu'on a conçu [une démarche que l'on envisage d'entreprendre par exemple]. *Former un arrest* (III-667) ; *Former une plainte, une opposition* : La formuler devant le juge (III-286-386-700).

Gene, Gehenne : La torture est utilisée pour chercher à obtenir les aveux du coupable présumé d'un crime* grave (I-263, III-41-113-703-1176).

Grâce : Remise de peine exceptionnelle. *Faire grâce* : Accorder son pardon à un coupable et le remettre de la peine à laquelle il avait été condamné. La grâce s'oppose donc à la conception d'une justice rigoureuse et implacable (I-664-679-690-865, II-188-189-313-695-915-943-1000, III-536-679-1177-1529). Vocabulaire religieux et juridique se rejoignent ici.

Huissier : Officier de justice qui introduit le tribunal dans la salle d'audience dont il assure la surveillance. Il est chargé, de plus, d'assigner les accusés à comparaître en justice, de faire exécuter les décisions d'un tribunal, et de signifier les actes de justice à l'intérieur de sa circonscription (juridiction*). Pour cela il publie, émet des exploits* (III-635).

Imputer : Attribuer à qqn. une action, ou surtout une faute, qu'il n'a pas commise (I-678).

Injure : Tort causé à qqn. en paroles ou en acte (voir aussi outrage*) (I-716-934-958, II-811, III-108-626).

Instance : Le mot recouvre l'ensemble d'une procédure* judiciaire. On distingue le jugement en Première Instance prononcé par les juges naturels de la juridiction où sont domiciliées les parties, et les jugements en appel* (voir aussi *Juge*). Le mot désigne également toute cause d'appel qui n'a pas pu être jugée en cour souveraine soit faute de temps, soit parce qu'un problème est survenu (I-938).

Institution : Désigne une instance officielle créée et établie par l'homme (III-917-974).

Instruire : Suivre une procédure particulière pour qu'un procès soit en état* d'être jugé dans les formes. On distingue deux types d'instructions selon que la procédure est criminelle ou civile (voir à *Ordinaire* et à *Extraordinaire*) (III-1419).

Interpreter : Expliquer, rendre clair le sens d'un texte obscur et qui pourrait être mal compris. Une ancienne maxime de droit énonce une règle qui n'est plus reçue de nos jours, mais qui l'était à l'époque de Sponde puisqu'il s'y réfère : *Cujus est condere legem est interpretati* (C'est à celui qui a édicté la loi qu'il appartient de l'interpréter) (III-957).

Juge : L'on distingue deux catégories de juges. Les juges inférieurs, subalternes, ordinaires ou premiers juges sont ceux qui siègent dans le tribunal correspondant au domicile des parties ; les jugements qu'ils prononcent s'appellent des sentences et le condamné peut faire appel pour les faire casser. Les juges supérieurs, souverains ou juges d'appel (III-630-634) ; ils siègent dans les cours souveraines comme les Parlements, les Présidiaux, le Conseil du Roi ; c'est devant eux

que ressortissent les procédures d'appel et ils jugent en dernier ressort ; leurs jugements sont donc définitifs (il ne peut y avoir d'appel contre eux) et s'appellent des arrêts. (I-118-581-708-888, III-291-324-632-644-665-704-868-1336).

Jugement : Décision* prononcée par un juge (on distingue les arrêts* et les sentences*) ou prise par une puissance souveraine (Dieu par excellence) (I-283-564-694-767-1002, II-208-823-906-910-916-924-925-937-942-1000, III-283-297-306-496-539-598-625-849-1041-1255-1310-1399-1486, IV-34-94-377-752-799). *Entrer en ~* : Locution qui semble annoncer une décision imminente, ou, en tout cas, la mise en place d'une procédure judiciaire devant déboucher rapidement sur une décision (III-136-670). *Juger* : (I-708-728, III-313-480-495-612-1237, IV-602-701).

Jurisdiction : Elle désigne l'étendue du pouvoir d'un juge, c'est-à-dire le territoire sur lequel s'étend son autorité ou l'importance de ses compétences judiciaires (I-732).

Justifier : Prouver soit la vérité d'un fait, soit la pertinence d'une demande ou d'une démarche (III-379). *~ qqn.* : L'acquitter ; en théologie c'est remettre à qqn. ses péchés en le faisant passer, par l'intermédiaire de la Grâce justifiante, de l'état de nature, corrompu, à l'état de salut, et en le sanctifiant, c'est-à-dire en lui communiquant les dispositions internes pour répondre à cet état. Voir aussi *remettre* et *absoudre*. (I-984, II-735)

Lettre : Acte ou document officiel, établi par une autorité judiciaire, et rédigé sous forme de lettre selon une modèle préétabli (il existe ainsi plusieurs types de lettres en fonction de leur spécificité juridique : lettre de divorce, lettres de noblesse, lettre de change,...) (III-10).

Loyer : Au sens propre, le mot désigne, au XVI^e siècle, le salaire d'un serviteur. Par extension, et par antiphrase, il en est venu à désigner la juste punition d'un acte criminel. Le mot désigne donc la peine qui vient, à l'issue d'un procès, punir un coupable (IV-395).

Manifeste : Prouvé par flagrant délit (III-528).

Minuter (Minute) : Au sens propre, c'est dresser la minute d'un acte - c'est-à-dire l'original d'un acte notarial ou juridique conservé par l'autorité dépositaire qui ne peut en délivrer que des copies. Par extension, le verbe a pris le sens, plus général, de projeter, tramer. Sponde l'emploi, quant à lui, au sens propre, d'établir officiellement un acte (III-10-251-252, IV-658).

Motif : Le mot a le même sens dans son acception juridique qu'en langage courant : il désigne la cause, la raison qu'une autorité judiciaire doit donner pour justifier ses décisions*. Avant de rendre

son jugement*, un juge doit indiquer le motif qui l'a conduit à prendre sa décision (I-694).

Moyen : Ce sont les raisons et les preuves qu'on apporte à l'appui d'une démarche judiciaire que l'on entreprend. *Former ses moyens d'opposition [contre qqn.]* : Signifie donc énoncer les raisons que l'on a d'engager une démarche en justice contre qqn. et apporter des preuves susceptibles de faire obtenir gain de cause dans cette affaire* (III-286).

Offenser : Commettre une injure, un affront, un outrage* (I-117).
Offense (II-32).

Ordinaire : La procédure ordinaire s'oppose à la procédure extraordinaire* pour désigner :

1) Une voie de recours normalement admise (afin de garantir la protection de tout individu et son droit à une justice équitable) et qui est dotée, sauf exception, d'un effet suspensif, jusqu'à nouveau jugement, de la sentence* préalablement émise par un juge* inférieur. Par voie ordinaire un condamné de première instance* s'oppose* donc à la décision (ou sentence) d'un juge inférieur et en réfère à une cour supérieure (la procédure ordinaire est donc une procédure d'appel*) (III-499).

2) Une procédure civile (par opposition à une procédure criminelle). Il s'agit d'un procès qui ne débouche que sur une condamnation légère (amende, réparation). Les phases de l'instruction criminelle sont l'enquête, qui se substitue à l'information de l'instruction criminelle (le demandeur doit fournir le nom de ses témoins, le défendeur peut enquêter pour son propre compte et les résultats de l'enquête sont communiqués), l'appointement et la forclusion (requête par laquelle on demande à une partie, à un témoin de produire ses preuves, de contredire la partie adverse, de répondre à une enquête,...). Dans une procédure civile, les témoins sont donc entendus pendant l'enquête préliminaire et leur déposition est alors enregistrée, mais ils ne paraissent pas à l'audience (il n'y a ni recollement* ni confrontation* des témoins). Quand il n'y a pas assez de preuves pour pouvoir juger un procès criminel, le juge "civilise" l'affaire*, c'est-à-dire qu'il transforme la procédure criminelle en procédure civile. Si de nouvelles preuves apparaissent, le juge peut alors décider de reprendre la voie extraordinaire*.

Ordonner : Pour un juge, prendre une décision* d'ordre administratif, judiciaire (jugement) ou juridictionnel (loi, statut) par ordonnance (III-523-779-957-958-967-983-1018) ; attribuer, conférer une charge par une ordonnance officielle (III-52). ~ *au supplice [un condamné]* : Décider par jugement de le condamner au supplice (III-295).
Ordonnance (II-1012, III-971-1239, IV-331).

Outrage : Injure, affront, offense et outrage sont quasiment synonymes et désignent une attaque particulièrement forte dirigée contre une personne, son honneur ou ses biens (I-93-250, II-495-682-738, III-1299). *Outrager* (I-33-109-124-733-935, II-273-495-961). *Outrageur* (II-272).

Partage : Part qui revient à qqn. par droit héréditaire dans une succession ; d'où possession (II-773-894, III-424).

Partie : Personne physique (individu) ou morale (institution) engagée dans un procès en tant que demandeur (partie plaignante), défendeur (accusé), appelant (demandeur en appel), intimé (défendeur en appel) ou intervenant (I-118, III-692, IV-583-715).

Peine : Châtiment infligé en punition d'un crime. *Porter la ~* : Endurer la punition d'un crime (I-676).

Plaider : Intenter un procès contre qqn., être en procès contre qqn. Se dit aussi de l'action du procureur (pour le demandeur) ou de l'avocat (pour le défendeur) qui défendent les droits de leur client respectif (III-83-690-691). *Plaidoyer* (III-584).

Plainte (Se plaindre de) : Correspond à la première démarche d'une procédure judiciaire. Déposer une plainte consiste à engager une action en justice pour obtenir réparation d'un affront ou d'un dommage (I-26-120-720-936, III-108-111-290-633-790-859).

Point : Article, division, partie d'un texte (article du code pénal par exemple). Question de fait ou de droit sur laquelle les parties d'un litige sont en désaccord et qui demande donc discussion (III-375).

Poursuivre : Engager une procédure* judiciaire contre qqn. (II-272). *~ son procès contre qqn.* : Même sens (III-504). *~ qqn. en vengeance* : le poursuivre en justice dans le but de se venger (III-387).

Prejudice : Dommage, tort, grief (III-173).

Preuve : Démonstration légale que l'on apporte pour attester la vérité d'un fait. Deux types de preuve sont admises en justice : le témoignage d'une personne et la présentation de titres (écrits, documents,...) - la preuve par écrit étant préférable à la preuve testimoniale toujours sujette à caution. En procédure criminelle, deux témoins non récusés constituent une preuve concluante, mais un seul témoin, ou un indice, ne valent que pour une demi-preuve (III-292-378-705-1335).

Prevaricateur (Prevarication) : Celui qui trahit la cause et les intérêts de la personne qu'il est chargé de défendre. Par extension, le mot en est venu à désigner tout homme qui s'éloigne de Dieu ou manque à sa loi (III-137-511).

Procédure : Ensemble des formalités (actes, expéditions, instructions*,...) qui doivent être accomplies pour mener à bien une action en justice (III-287-1399).

Principal : C'est ce qui constitue l'objet essentiel d'une action ; voir aussi à *Accessoire** (III-787).

Proces : Action engagée en justice pour régler un différend (II-17, III-666-1314-1419). *Faire à qqn. son ~* : Lui intenter un procès (I-731). *Tirer qqn. de ~* : Traîner qqn. en justice et lui faire un procès (I-120).

Produire : S'emploie en parlant de ce dont on fait état au cours d'une procédure judiciaire pour attester la vérité d'un fait. Il peut s'agir de preuves concrètes (documents écrits ou autres) comme de témoins (III-378).

Prononcer : Prendre une décision* et l'énoncer à haute voix, avec autorité et de manière officielle. Pour un juge, lire à haute voix la décision qu'il a prise à l'issue de la délibération (I-643-1001, II-923-925, III-291-667, IV-369).

Proposer : Énoncer un projet de vive voix ou l'exposer par écrit afin d'en délibérer par la suite. Former un projet, avoir l'intention de faire qqc. ~ *contre qqn.* : Avoir le projet d'entreprendre une action contre cette personne (III-699).

Raison : Droit que l'on a de poursuivre qqn. en justice, justification* d'une action intentée en justice (III-111-583-669).

Ratifier : Approuver un acte établi par une tierce personne (II-925).

Recoller : Lire à haute voix la déposition qu'un témoin vient de faire pour que celui-ci la ratifie ou la corrige (I-905, III-494).

Registre : Livre public dans lequel sont conservés des mémoires, actes ou minutes qui pourraient servir à justifier certains faits par la suite. Dieu fait donc l'inventaire des crimes commis sur terre et les enregistre afin de pouvoir, par la suite, condamner l'homme, documents à l'appui (III-908-1205).

Remettre : Pardonner, faire grâce. Tout comme absoudre*, remettre appartient au vocabulaire de la piété et désigne un pardon accordé par une justice religieuse, voire divine, et non séculière (II-733).

Remontrance : Avertissement, critique légère que l'on adresse à qqn. pour l'avertir de ses fautes et défauts. Excuse qu'un avocat appelé au barreau formule pour faire repousser une affaire* à une date ultérieure (III-655).

Reprendre (Reprehension) : Blâmer, adresser une réprimande à qui nous est hiérarchiquement inférieur (III-311-445-695-696-775-782-790-791-1274-1383-1390-1407-1418).

Représenter : ~ *qqc. à qqn.* : Faire connaître, démontrer de manière efficace qqc. à qqn (III-1411). *Se ~* : Se présenter en personne (et

présenter éventuellement certaines pièces requises, preuves, documents,...) devant une autorité judiciaire pour répondre à une assignation à comparaître (III-590).

Reprocher : Accuser qqn. en lui faisant honte de sa conduite. En justice, détruire un témoignage en montrant sa fausseté ou son incohérence (III-301-1334).

Ressort : Circonscription sur laquelle s'étend la compétence et le pouvoir d'une autorité (judiciaire ou autre) (II-379, III-634).

R ressortir : On dit d'une affaire* qui doit être jugée en appel* qu'elle ressortit devant telle cour souveraine, c'est-à-dire qu'elle relève de la compétence de telle cour qui va juger la cause* en appel (III-630).

Retirer : ~ qqn. de procès : Dégager qqn. d'une procédure judiciaire dans laquelle il était engagé (II-273).

Retrancher : Diminuer, ôter, enlever (III-500).

Sentence : Jugement* rendu par un juge* inférieur et contre lequel on peut donc faire appel* (à la différence de l'arrêt*) (I-291-1001, III-1420).

Sergent : Grade inférieur des officiers de justice. Le sergent, ou premier huissier, est chargé de faire exécuter les décisions* de justice (ordre, sentence, arrêts,...). Pour cela, il peut faire des exploits*, des assignations ou recourir à la contrainte. Sergent est donc devenu synonyme d'huissier*. Furetière condamne cette évolution : selon lui, l'on doit réserver le terme de sergent à l'officier subalterne chargé d'exécuter les décisions concernant la saisie et la vente de meubles, et parler d'huissier dans tous les autres cas (III-635-1209).

Siege : Place où le juge s'assied pour rendre la justice (siéger, c'est avoir sa juridiction* à tel endroit) (II-705, III-590).

Sommaire : Inventaire (III-490).

Sommer : Demander officiellement à qqn. de faire qqc. dans les formes établies [par l'acte de sommation], le mettre en demeure de répondre à une sommation (demande, convocation) officielle (III-590-1200).

Supplice : Peine d'ordre corporel à laquelle un juge condamne un coupable (I-124-228-274-742-890, III-296-465-467).

Taxer : Accuser. ~ qqn. : Blâmer sa conduite et le charger en l'accusant d'une action condamnable (III-1276).

Tesmoignage : Déclaration qu'un témoin*, fait, de vive voix ou par écrit, concernant la vérité d'un fait qu'il atteste. (Le mot peut également désigner un simple indice, une preuve matérielle) (III-297-367-699-709). (*Tesmoigner* : III-482).

Tesmoin : Personne qui peut certifier un fait et est amenée à l'attester en justice (I-905, III-218-366-501).

Transgresser (Transgresseur) : Contrevenir à une loi ou désobéir à un ordre (I-890-891, III-1276).

Usurper : S'emparer du bien d'autrui. C'est là une action foncièrement injuste et que la justice se doit de punir (III-149).

Vérifier : Prouver (III-526).